

## VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de membres

composant le conseil ..... 33  
 en exercice ..... 33  
 présents ..... 33  
 présents par procuration ..... 0  
 absents ..... 0  
 absents excusés ..... 0

## O B J E T

Délégation d'attributions  
 du Conseil Municipal au Maire.

Le 25 mai 2020, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 19 mai 2020, s'est rassemblé au Gymnase Schweitzer sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental..

**PRESENTS** : MM. Thévenot, About, Dachez, Desrivières, Mme Roy, MM. Verna, Surie, Mmes Urmus, Cogné, Bitterli, Mary, Krawczyk, MM. Deluchey, Marcuzzo, Mmes Brassat, Fayol da Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Jason, Mebrek, MM. Naudet, Malnati, Francine, Delaroche, Mme Baas, MM. Corceiro, Lepecuchel, Bekare, Mmes Chenieux, David.

**PRESENTS PAR PROCURATION** :

**ABSENTS** :

**ABSENTS EXCUSES** :

**SECRETARE** : M. Nicolas NAUDET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20200525-DEL2020052505-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Affichage : 28/05/2020

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-22 et L2122-23,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer au Maire des attributions du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-22 du CGCT,

VU la note explicative de synthèse et sur rapport du Maire,

A l'issue de ce rapport, 2 amendements sont déposés et mis au vote :

1<sup>er</sup> amendement déposé par M. Omar BEKARE : suppression de la délégation d'attribution n°15 « *Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce en toutes circonstances, sans limitation ni réserve* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PAR quatre voix « pour »

Trois abstentions,

ET vingt-six voix « contre »

REJETTE le 1<sup>er</sup> amendement tendant à la suppression de la délégation d'attribution n°15.

2<sup>ème</sup> amendement déposé par M. Omar BEKARE : modification de la délégation d'attribution n°16 « *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, sans restriction quant à la nature du litige ou le montant de celui-ci, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus* » tendant à la limiter aux actions en référé (procédures d'urgence).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PAR trois voix « pour »,

Quatre abstentions,

ET vingt-six voix « contre »

**REJETTE** le 2<sup>ème</sup> amendement tendant à la modification de la délégation d'attribution n°16.

Après le rejet des deux amendements, la délibération est mise au vote :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-six voix « pour »,

CONTRE trois,

ET quatre abstentions,

**DECIDE** que, pour la durée de son mandat, le Conseil municipal donne délégation au Maire afin d'exercer les attributions suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les nouveaux tarifs pourront être fixés par le Maire lorsqu'ils sont inférieurs à 500 €. Les tarifs existants pourront être modifiés dans la limite de 5% ;
- 3) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts devront, cependant, être destinés au financement des investissements prévus, tant par le budget de l'exercice en cours, que par l'état des restes à réaliser dressé au vu des résultats du compte administratif de l'exercice précédent jusqu'à leur incorporation au budget de l'exercice en cours. En outre, les prêts contractés devront être d'une durée au plus égale à 30 ans, à échéances mensuelles, trimestrielles ou annuelles, avec ou sans différé d'amortissement, tant en taux fixe qu'en taux variable ou multi-index. Les index applicables aux taux variables restent à la libre appréciation du Maire, en fonction des opportunités offertes par le marché financier au moment de la négociation des contrats de prêt. L'amortissement du capital pourra être progressif ou linéaire ;

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dès lors que leur montant HT est inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux (quelle que soit la nature du marché) ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce en toutes circonstances, sans limitation ni réserve ;
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, sans restriction quant à la nature du litige ou le montant de celui-ci, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, mais dont le montant est inférieur à 15 000 € ;
- 18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros chacune ;
- 21) Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Celui-ci sera exercé conformément au périmètre déterminé dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité par la délibération du Conseil municipal du 21 février 2008 ;
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition quant à la nature ou au prix du bien objet du droit de priorité ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dont le montant est inférieur, pour chaque demande, à 450 000 € ;
- 27) Procéder, en toutes circonstances, sans limitation ni réserve, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**RAPPELLE :**

- que les décisions prises en application des délégations ci-avant consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux, dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT ;
- que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Maire  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le **28 MAI 2020** Affiché et/ou notifié le **28 MAI 2020**  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **28 MAI 2020**  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.